

Institut des Carrières Commerciales
Ville de Bruxelles

Règlement d'ordre intérieur des Épreuves intégrées

1. Objectif

L'épreuve intégrée vise à vérifier que l'étudiant est capable d'intégrer les savoirs, les techniques et les règles de déontologie à travers l'élaboration, la présentation et la défense orale d'un travail de fin d'études personnel, dans le respect des consignes établies dans le dossier pédagogique et conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette épreuve, qui a un caractère global, permet donc de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation déterminantes mentionnées dans le dossier pédagogique.

2. Inscription et admission

Tous les étudiants qui désirent passer l'épreuve intégrée doivent être inscrits dans l'unité de formation « Épreuve intégrée » de leur section avant le 1er janvier de l'année académique.

Cette inscription s'effectue au secrétariat de l'Institut aux heures d'ouverture habituelles.

Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'Epreuve intégrée.

Par cette inscription, l'étudiant s'engage à assister à toutes les séances de préparation, que celles-ci soient collectives ou individuelles (voir le point « Préparation » ci-dessous).

Seuls les étudiants admis et inscrits à l'épreuve intégrée auront accès à la partie « épreuve intégrée » de la section sur la plateforme pédagogique.

Si le Conseil des Études constate que l'étudiant n'est pas dans les conditions prévues par le Conseil des Études pour être inscrit à l'épreuve intégrée, ce Conseil des Études peut décider à tout moment la mise en abandon de l'étudiant.

Les frais d'inscription liés à cette unité de formation s'élèvent à 100€ auquel s'ajoute le droit d'inscription tel que prévu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue de la Fontaine 4 - 1000 Bruxelles
Tél : 02 279 58 40 - Fax : 02 279 58 49
icc@iccbxl.be - www.iccbxl.be

3. Participation

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation « Épreuve intégrée » et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations, pour autant que la moyenne pondérée des résultats des unités de formation déterminantes soit égale ou supérieure à 60 %.

Attention, la durée de validité des unités de formation déterminante n'est que de 6 ans.

4. Contenu de l'épreuve intégrée

Les étudiants rédigeront un travail sur un sujet original relatif à la formation suivie, déposé sur la plateforme pédagogique et validé par le Collège des Études de l'épreuve intégrée.

En principe, le sujet du travail n'aura pas été traité au cours des cinq années précédentes.

Un contenu plus détaillé de ce que doit comporter une épreuve intégrée sera communiqué aux étudiants au moyen de la plateforme pédagogique de l'Institut, ainsi que pendant les différentes séances de préparation.

5. Travail écrit

Chaque étudiant devra remettre une copie numérique du travail complet (en PDF non verrouillé uniquement) sur la plateforme pédagogique, un dossier relié et entièrement finalisé, ainsi que 5 copies simples reliées au secrétariat de l'Institut à la date et l'heure imposées par le Collège des Études. Cette date précède de trois semaines environ la présentation et la défense orales.

<u>Pour la section informatique</u> : chaque étudiant devra remettre une copie numérique du travail complet sur la plateforme pédagogique, un dossier relié et entièrement finalisé ainsi que 7 CD-ROM comprenant : le manuel d'utilisateur + dossier de spécification et d'analyse + code source, au secrétariat de l'Institut à la date et l'heure imposées par le Collège des Études. Cette date précède de trois semaines environ la présentation et la défense orales.

La page de garde du dossier sera conforme (voir annexe 1).

Tout dépôt d'un travail écrit présenté en première session implique automatiquement sa présentation et sa défense orale à la date fixée par le Collège des Études.

Aucun retard ne sera autorisé.

En cas de dépôt tardif, l'étudiant sera automatiquement ajourné. Si ce retard survient lors de la deuxième session, l'étudiant sera automatiquement refusé.

Pour qu'un étudiant puisse demander un report de son travail en deuxième session, il devra faire un dépôt du travail en état sur la plateforme pédagogique à la date et l'heure imposées par le Collège des Études pour la première session ainsi que deux exemplaires papiers au secrétariat
L'avancement du travail et son orientation seront soumis au Conseil des Études lors de la délibération, qui jugera de la recevabilité de la demande.

6. Préparation

Des séances de préparation collectives sont organisées par le Collège des Études de la section. Ces séances seront au nombre de trois au minimum, réparties sur l'année scolaire.
Les étudiants inscrits à l'épreuve intégrée doivent obligatoirement participer à toutes les séances de manière professionnelle et ce afin que le jury puisse procéder à une évaluation continue.

La moindre absence à l'une de ces séances doit être dûment justifiée par écrit auprès de la Direction de l'Institut. Si une absence n'est pas justifiée de manière satisfaisante, le Conseil des Études peut exclure l'étudiant de l'épreuve intégrée.

Des séances de suivi individualisé sont organisées sur rendez-vous avec le titulaire de l'unité de formation. L'étudiant peut également contacter les membres du Collège des Études en utilisant la messagerie interne de la plateforme pédagogique de l'Institut. Les envois de documents numériques doivent impérativement se faire au format WORD.
De plus, des conseils peuvent être demandés aux titulaires d'autres unités de formation, en particulier celles plus spécifiquement en rapport avec le sujet choisi par l'étudiant.

Le sujet de l'épreuve intégrée est choisi par l'étudiant et doit couvrir la totalité des unités de formation déterminantes. L'étudiant veillera à choisir un sujet original et non traité au cours des cinq dernières années.
La date de remise du sujet est fixée par le Collège des Études et ne peut dépasser le 31 janvier. La décision sera annoncée une semaine plus tard. Pour les étudiants dont le sujet est refusé, il sera prévu une nouvelle date de dépôt. Il ne peut y avoir plus de deux propositions de sujet par année.

Le sujet sera présenté au moyen du formulaire disponible sur la plateforme pédagogique. Le document doit être rédigé dans un français correct, la forme doit être irréprochable, sans quoi il sera refusé.

7. Session

L'étudiant en possession de toutes les attestations de réussite des unités de formation constitutives d'une section est tenu de présenter l'épreuve intégrée dans un délai de 6 ans à partir de la date de réussite de la première unité de formation déterminante.

En cas d'ajournement à l'épreuve intégrée, une seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

En cas de refus à l'épreuve intégrée, le Conseil des Études proposera à l'étudiant des pistes de remédiation. L'étudiant pourra se réinscrire à une session ultérieure s'il est dans les conditions requises.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois l'épreuve intégrée.

Toute absence lors de l'épreuve intégrée doit être signalée au secrétariat de l'Institut dans les délais prescrits par le règlement des études de l'Institut.

Les présentations et défenses orales auront lieu au premier semestre de l'année académique qui suit l'année d'inscription à l'Epreuve intégrée.

Les présentations et défenses sont publiques.

L'ordre de passage pour les présentations et les défenses orales sera affiché sur la plateforme pédagogique au moins une semaine avant celles-ci.

La tenue et le langage de l'étudiant seront professionnels, corrects et adaptés à la situation.

Si l'étudiant a besoin d'un matériel spécifique, il doit faire une demande de prêt au secrétariat de l'Institut, et ce au plus tard la veille de la présentation et de la défense orales.

8. Délibération

La délibération a lieu après le passage de tous les étudiants devant le Conseil des Études.

Pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » et de la section, le Conseil des Études comprend :

- le Directeur ou son représentant ;
- le professeur ou expert chargé de l'unité de formation « Épreuve intégrée » ;
- au moins un professeur ou expert d'une des unités déterminantes de la section ;
- au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. Ce dernier est choisi sur avis du Conseil des Études en raison de ses compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.

Tous les membres ont voix délibérative.

Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des Études.



Le Conseil des Études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. À défaut d'un accord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil des Études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Le contenu de la délibération est et doit rester secret, sous peine de nullité.

Les résultats de la délibération sont proclamés par le Président du Conseil des Études, ou son représentant, et sont affichés aux tableaux d'affichage de l'établissement dans les 24 heures ouvrables.

9. Sanction de l'unité de formation épreuve intégrée

L'attestation de réussite de l'unité de formation « Épreuve intégrée » est délivrée en tenant compte des critères définis par le programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'unité de formation « Épreuve intégrée » (voir annexe 2).

L'attestation de réussite de l'unité de formation « Épreuve intégrée » mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée s'il est dans les conditions requises. Il ne pourra se réinscrire à l'unité de formation « Épreuve intégrée » que si les unités de formation déterminantes restent valides.

10. Sanction de la section

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section et qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée. Dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant doit également obtenir 60 % au pourcentage final.

Le certificat délivré à l'issue de la section mentionne le grade correspondant au pourcentage final obtenu. Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, celles-ci n'interviennent que pour 10 % maximum du total des périodes.



Les grades obtenus sont les suivants :

- 60 % et plus → satisfaction
- 70 % et plus → distinction
- 80 % et plus → grande distinction
- 90 % et plus → la plus grande distinction

Attention : conformément aux Circulaires 3133 et 3420 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls les étudiants ayant atteint l'âge de 23 ans accomplis peuvent être diplômés à l'issue de la réussite de l'épreuve intégrée d'un BAC et 22 ans accomplis quand il s'agit de l'épreuve intégrée d'un BES. Des dérogations sont possibles : voir les circulaires susmentionnées.

Toute contestation relative aux délibérations sera introduite conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

La défaillance occasionnelle du matériel utilisé ne peut être invoquée comme non-respect d'une des clauses du présent règlement.

L'étudiant qui n'obtient pas au moins 60 % au pourcentage final peut faire une demande auprès du secrétariat, afin de recevoir une attestation récapitulative qui reprend les intitulés des différentes unités, le nombre de périodes et le pourcentage obtenu.

11. Remarque finale

Pour toute matière non traitée dans le présent document, il faut se référer au règlement général des études et à la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles réglementant la sanction des études.

La Direction